

CONDITIONS GENERALES HONDA GARANTIE COMMERCIALE H+24 N° 21112200

DEFINITIONS Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

- **Vendeur** : Tout Distributeur agréé HONDA, ayant vendu le véhicule désigné au **Bulletin de souscription**.
- **Bulletin de souscription** : Bulletin signé par le **Bénéficiaire** décrivant les caractéristiques du **Véhicule**
- **Gestionnaire** : ICARE SA, 160bis rue de Paris - 92100- Boulogne, SA au capital de 3.500.010€, **Gestionnaire** de la garantie panne mécanique d'ordre et pour compte de Honda France.
- **Garantie Commerciale** : Garantie facultative proposée par Honda France via son réseau de distribution agréé comprenant une garantie panne mécanique et une assistance routière.
- **Bénéficiaire** : signataire du bulletin de souscription, propriétaire et/ou utilisateur du Véhicule au profit duquel les prestations décrites au présent contrat sont mises en œuvre. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de l'incident ou de la remise au réparateur.
- **Véhicule** : le Véhicule désigné au bulletin de souscription et bénéficiant des présentes garanties.
- **Panne mécanique** : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe garanti imputable à une cause interne, autre que l'Usure ou la dégradation normale ou à une négligence du Bénéficiaire ou de tout autre conducteur.
- **Préconisations du Constructeur** : instructions émanant du Constructeur, figurant dans le carnet d'entretien du Véhicule et/ou sa notice d'utilisation et relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. Le Bénéficiaire déclare être informé des Préconisations du Constructeur.
- **Usure normale** : L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

Article 1. OBJET DU CONTRAT GARANTIE PANNE MECANIQUE

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge au frais de Honda France le coût des réparations (pièces et main d'œuvre) nécessitées par une panne mécanique couverte au titre des présentes stipulations.

La présente garantie est contractuelle et commerciale, donc distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil et à la garantie de conformité des articles L211-1 à L212-1 du Code de la Consommation.

Article 2. VEHICULES POUVANT BENEFICIER DE LA GARANTIE PANNE MECANIQUE

Est éligible tout véhicule terrestre à moteur, à quatre roues d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, de marque HONDA, immatriculé en France métropolitaine, livré neuf et ayant moins de 3 ans à compter de la date de mise en circulation et moins de 100 000 km.

Article 3. DUREE - RESILIATION - CESSION

3.1 Durée Le contrat est formé par la signature du bulletin de souscription par le Bénéficiaire.

Toutefois, il ne produira ses effets, que le premier jour, à 0 heure, suivant l'expiration de la garantie contractuelle du Constructeur.

La durée, exprimée en mois est indiquée au recto du bulletin de souscription. Au sens des dispositions de l'article L211-16 du Code de la Consommation, seules les interventions prises en charge au titre de la **Garantie Commerciale** entraînant une immobilisation égale ou supérieure à 7 jours calendaires consécutifs auront pour effet de proroger la Garantie d'un temps égal à l'immobilisation. La durée de l'immobilisation sera déterminée à partir de l'accord de prise en charge de la réparation. Il est précisé que la garantie constructeur étant de trois ans ou 100 000 km après la date de première mise en circulation, la fin du contrat interviendra soit à la fin du 60ème mois si le **Véhicule** avait moins de 100 000 km à son 3ème anniversaire, soit 24 mois après la date à laquelle il a atteint 100 000 km si cette date est antérieure à son 3ème anniversaire.

3.2 Cessibilité En cas de revente du **Véhicule**, le bénéficiaire du présent contrat pourra être transféré au nouveau propriétaire qui devra adresser au **Gestionnaire**, dans le mois suivant la vente du véhicule, une demande reprenant ses coordonnées et indiquant le kilométrage du véhicule au moment de la cession, ainsi qu'une copie du carnet d'entretien (ou les copies des factures de révisions) attestant du suivi régulier de l'entretien du véhicule jusqu'au kilométrage indiqué, accompagné d'un chèque de 35 € au titre frais de gestion.

Si la revente est faite à un professionnel de la vente ou de la réparation automobile, la garantie est résiliée de plein droit le lendemain à 0H du jour de la cession.

3.3 Résiliation Le contrat est résilié de plein droit, en cas de perte totale du **Véhicule** à la suite d'un événement non garanti par le présent contrat ou s'il fait l'objet d'une réquisition. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date de la perte totale ou de la réquisition.

Il est remboursé au **Bénéficiaire** la totalité du prix acquitté, déduction faite de la somme TTC de 35€ au titre des frais de gestion, si la résiliation intervient pendant la période de garantie contractuelle du Constructeur.

Dans tous les autres cas, le prix versé reste acquis.

Article 4. TERRITORIALITE

Les privilèges du contrat s'exercent sur l'ensemble du territoire français métropolitain ainsi que dans les pays non barrés et non suspendus de la Carte Verte du Véhicule.

Article 5. ETENDUE ET LIMITES DE LA GARANTIE PANNE MECANIQUE

La garantie prend en charge la remise en état ou le changement des organes et pièces reconnues défectueux à la suite d'une panne mécanique garantie, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à cette opération. Elle s'exerce à concurrence de la valeur de revente du véhicule, à dire d'expert, à la date de l'incident.

Tous les éléments sont couverts sauf ceux cités à l'article 6.

Article 6. EXCLUSIONS

Sont exclus de la Garantie Panne Mécanique les éléments suivants :

- **CARROSSERIE** : l'ensemble des éléments de la carrosserie, les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les joints de carrosserie (sauf les joints de porte et de vitre qui sont couverts), les pare-chocs, le réservoir à carburant et son bouchon, les réservoirs de tout liquide, les écrous et protections plastiques ou métalliques ;
- **SELLERIE** : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, les cendriers, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande ;
- **VITRERIE** : toute la vitrerie, les phares, les feux, les lampes et les portes lampes ;
- **PERIPHERIQUES** : les serrures et l'antivol de direction, la batterie, les télécommandes ;
- **SUSPENSION** : les amortisseurs ;
- **LES ELEMENTS EN CAOUTCHOUC** de suspension et de direction (sauf les rotules et ceux montés sur les bras et barres de suspension qui sont couverts), les soufflets de cardan et de direction, les conduits et les canalisations, les Durits (sauf les Durits haute pression de direction assistée, les Durits de liquide de refroidissement et les tubulures rigides de carburant qui sont couverts) ;
- **PIECES EN FRICTION DU SYSTEME DE FREINAGE** ;
- **PIECES D'USURE DU SYSTEME D'EMBRAYAGE** (disque et butée) ;
- **JANTES ET PNEUMATIQUES** ;
- **PIECES** dont le remplacement ou le contrôle est prévu dans le programme d'entretien de HONDA (filtres, plaquettes, courroies, bougies d'allumage et de préchauffage etc...) ou dont le changement préconisé lors de la dernière révision a été refusé par le client.

Sont également exclus :

- Les véhicules de marque autre que Honda
- Les véhicules de plus de 3 ans et de plus de 100 000 km
- Les véhicules utilisés en compétition ou en rallye
- Les taxis, ambulances, auto-écoles et les véhicules utilisés pour une activité de location courte durée
- Les pannes mécaniques et leurs conséquences n'ayant pas pour origine une pièce ou un organe couvert
- La non exécution des actions et mesures nécessaires, à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou à titre conservatoire, pour éviter son aggravation. A titre d'exemple, le Bénéficiaire doit tenir compte des voyants d'alerte et des messages d'urgence du tableau de bord
- Les réparations ou interventions garanties exécutées par une personne autre que le Vendeur ou un professionnel de la réparation automobile

- Les conséquences de la guerre étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, les opérations de réglage et de mise au point, excepté si elles sont la conséquence d'une réparation garantie
- Tous autres frais non spécifiquement prévus dans les présentes (préjudice d'immobilisation, perte de jouissance, frais de gardiennage)
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du Constructeur
- les véhicules avec un équipement GPL ou Ethanol non monté d'origine, les véhicules électriques
- Tout véhicule considéré comme « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou qui a été déclaré en « perte totale » ou équivalent
- Tous les dommages résultant du transport ou d'opération de déchargement ou de stockage
- L'usage abusif, la surcharge ou la négligence
- Les dommages qui entraînent l'organisation d'une campagne de rappel par le Constructeur
- Les conséquences dommageables afférentes à la réalisation ou à la survenance des risques et sinistres ci-après : vandalisme, collision, accident, vol, incendie, erreur de carburant, accident de chantier, négligence du contrôle des niveaux de fluide et mauvais suivi d'entretien (non respect des Préconisations du Constructeur par rapport au programme d'entretien), usage anormal du véhicule eu égard à sa destination et aux normes et Préconisations du Constructeur (entre autres, utilisation dans les chantiers ou travaux publics), utilisation dans des épreuves, courses, compétitions et essais, guerres, émeutes ou mouvements populaires, les produits chimiques aériens, la sève des arbres, la grêle, le vent de tempête, les déjections d'oiseaux, la foudre et autres conditions atmosphériques, la contamination par l'eau

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration entraîne de plein droit la nullité du contrat et la non-prise en charge.

Article 7. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS TECHNIQUES
7.1 Obligations du Bénéficiaire

La garantie est accordée sous condition que le Bénéficiaire ait satisfait aux obligations suivantes :

- le véhicule doit avoir été utilisé conformément aux impératifs techniques indiqués dans la notice d'utilisation du Constructeur remise à la livraison du véhicule

- il doit avoir été entretenu selon le programme d'entretien HONDA par un réparateur professionnel de l'automobile. Cependant, nous vous recommandons d'effectuer l'entretien auprès d'un distributeur ou un centre technique agréé HONDA ; et notamment, le maintien des niveaux de liquides et lubrifiants doit avoir été assuré en permanence ; le Carnet d'entretien HONDA du Véhicule devra être dûment présenté et rempli par le réparateur professionnel de l'automobile avant toute intervention ; il doit être présenté sur simple demande du Gestionnaire.

Le non respect de ces obligations entraîne pour le Bénéficiaire la perte de tout droit à prestation au titre de la Garantie Commerciale.

7.2 Mise en œuvre de la prestation

A la survenance d'un incident ou d'une anomalie de fonctionnement, le Bénéficiaire doit présenter son véhicule à un professionnel de la réparation automobile, de la marque Honda de préférence, le premier jour ouvrable suivant la découverte de l'incident ou anomalie.

Sauf impossibilité matérielle justifiée, le Réparateur devra sans délai prendre contact avec le gestionnaire au numéro d'appel téléphonique suivant:

09.69.36.86.36.

En cas d'impossibilité d'appel, de même que dans l'éventualité où, pour quelque cause que ce soit, le Gestionnaire ne pourrait organiser l'intervention, le Bénéficiaire fera effectuer les prestations requises auprès de tout professionnel de la réparation automobile, en acquittera le prix et présentera au Gestionnaire la facturation acquittée pour remboursement dans les limites du contrat. Les interventions effectuées à l'étranger sont remboursées au maximum sur la base des tarifs pièces et main d'œuvre applicables en France métropolitaine à la même date.

Les frais engagés sans accord préalable en France métropolitaine ne pourront être pris en charge.

En cas de désaccord sur l'origine de la panne, un expert pourra être missionné par la plus diligente des parties, le rapport sera mis à la disposition de l'autre partie et une expertise contradictoire pourra être organisée. Les délais d'expertise ne seront en aucun cas de la responsabilité du Gestionnaire. La responsabilité technique de toute intervention incombe exclusivement au Professionnel de la Réparation Automobile choisi par le Bénéficiaire pour l'effectuer.

Article 8. ARBITRAGE - COMPETENCE

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du contrat.

Si aucun accord n'intervient entre les parties, le litige est porté devant les tribunaux compétents selon les règles du droit commun. Il sera fait exclusivement application du droit français.

Article 9. RECLAMATION

Lorsque le Bénéficiaire souhaite présenter une réclamation, il peut contacter le Gestionnaire, par écrit, en exposant sa question ou le litige :

ICARE
Service Relation Clientèle
CS 25803
72058- LE MANS Cedex 2

Article 10. UTILISATION DES INFORMATIONS

Les informations d'ordre personnelle recueillies à l'occasion de la présente souscription ou ultérieurement feront l'objet d'un système de traitement automatisé. Les données à caractère personnel pourront être transmises au Vendeur, au Gestionnaire et à l'Importateur. Le Bénéficiaire pourra exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition aux données le concernant au sens des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004. Le droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée au :

Service Relation Clientèle Honda France - Parc d'activités de Pariest - Allée du 1er mai - BP 46 - Croissy Beaubourg - 77312 MARNE LA VALLEE Cedex 2

Article 11. DISPOSITIONS LEGALESCode de la consommation

- art L211-4 : « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »
- art L211-5 : « pour être conforme au contrat, le bien doit :
- 1- être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondra à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2- ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »
- art L211-12 « l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Code civil

- Art. 1641: « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »
- Art. 1648 1er alinéa: « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSISTANCE ROUTIERE (Hors Accord et Legend)

Préambule La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance HONDA ASSISTANCE AUTO H+24.

Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances aux possesseurs d'un véhicule automobile Neuf de marque HONDA.

Généralités

Objet

La présente convention d'assistance HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 a pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

Définitions

HONDA ASSISTANCE AUTO H+24

Par HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance, HONDA ASSISTANCE AUTO H+24, est remplacé par le terme « Nous ».

Bénéficiaire : Par Bénéficiaire il faut entendre tout(s) conducteur(s) d'un véhicule automobile HONDA ainsi que toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule, domiciliés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, dans la limite du nombre de places prévues et à l'exclusion des auto-stoppeurs.

Dans la présente convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

Véhicule : Par "Véhicule", il faut entendre tout véhicule de tourisme à moteur (Auto), de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat HONDA ASSISTANCE AUTO H+24

Date d'entrée en garantie : Par date d'entrée en garantie, il faut entendre la date qui apparaît sur le certificat d'extension de garantie véhicule neuf H+24 remis au client final.

Domicile : Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

France : Par France, il faut entendre la France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Etranger : Par « Etranger », on entend les pays listés à l'article 2.5.1 « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France.

Crevaison : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

Panne : Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet :

Soit d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage du réseau HONDA pour y effectuer les réparations nécessaires

Soit d'immobiliser le Véhicule chez un réparateur du réseau HONDA pour y effectuer les réparations nécessaires.

Panne de carburant : Par Panne de carburant, il faut entendre l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Perte / Vol des clés du Véhicule : Par Perte ou vol des clés, il faut entendre toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule.

Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, Nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées) seront à votre charge

Bris de glace : Par bris de glace, il faut entendre toute fêlure, bris ou explosion d'une ou des vitres du véhicule survenant d'une manière accidentelle et rendant impossible pour le bénéficiaire l'utilisation de son véhicule dans des conditions normales de sécurité et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers un garage

Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'extension de garantie du véhicule neuf HONDA (EGVN H+24).

La date de début de l'extension de garantie prend effet à la fin de la garantie contractuelle (36 mois ou 100000 km) et ce pour une durée de 24 mois.

Les garanties d'assistance cessent de fait si le contrat de garantie mécanique (EGVN H+24) est résilié. Les garanties ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle : taxi, loueur, coursier, ambulances, corbillards...

Conditions d'application

HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,

- A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs,

Etendue territoriale

Assistance aux Véhicules Motorisés

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :

Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, République Islamique d'Iran, Irlande, Islande, Grand Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, F.Y.R.O.M., Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), Saint-Marin, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Exclusions

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat de garantie ou d'extension de garantie HONDA H+24 et/ou l'immatriculation du véhicule.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone :

01 41 85 84 70

depuis l'étranger vous devez composer le **33 1**

41 85 84 70,

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

- vous conformer aux solutions que nous préconisons,

- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,

- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc...)

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Fausse déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

Prestations d'assistance aux Véhicules**Dépannage / Remorquage**

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

- une Crevaillon,
- une Panne de carburant,
- une Panne
- la perte ou le vol des clés du Véhicule,
- Bris de glace

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le réseau de concessionnaires HONDA le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969). Dans ce cas, Nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale à concurrence du montant indiqué ci-avant.

Attente réparation

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer au moins 24 heures suite à :

une Panne,

Nous participons :

- aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de 70 Euros TTC par passager Bénéficiaire avec une prise en charge de 5 nuits maximum par passager Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

Récupération de véhicule

Poursuite de voyage ou retour au domicile

Poursuite de voyage ou retour au domicile

En France, en cas :

une Panne,

Pour des réparations devant durer plus de 1 jour, Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport

- soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique (si plus de 6h de train étaient nécessaires),

- soit en véhicule de location de catégorie citadine ou compacte pour 24 heures maximum.

- soit par taxi à hauteur de 80 € TTC.

Il reste à votre charge les frais de carburant et de péage.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous: «assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A.I.), «Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D.W) et «Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.)

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge. Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location. Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de «locataire» vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

Attente réparation,

Véhicule de remplacement

Récupération de Véhicule

Au terme des réparations suite à :

une Panne,

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion de ligne classe économique ou un taxi à hauteur de 80 € TTC pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations:

- Attente réparation,

- Véhicule de remplacement

Frais d'abandon du Véhicule(à l'Etranger uniquement)

A l'Etranger, si la valeur argus avant la Panne, ayant causé l'immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place. Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge. Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. A défaut, vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.

Véhicule de remplacement (France uniquement)

En cas :

D'une Panne,

Si votre Véhicule fait l'objet d'une Immobilisation de plus de 24 heures, Nous organisons la mise à votre disposition dans la limite des disponibilités locales :

- d'un véhicule de remplacement de catégorie citadine (5 portes) catégorie B ou compacte catégorie C

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas 5 jours. Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon. Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de «locataire» vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

Les véhicules utilisés professionnellement (taxis, ambulances, auto-écoles, véhicules de sociétés de location) ne bénéficient pas de cette prestation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

Attente Réparations

Récupération de véhicule

Poursuite de voyage ou retour au domicile

Transport liaison

En cas :

D'une Panne,

Si HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 le juge nécessaire, HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 prendra en charge les frais complémentaires de liaison, en taxi, permettant au bénéficiaire de faire la jonction entre gare, aéroport, hôtel, agence de location ou lieu de récupération du véhicule réparé.

Envoi de pièces détachées

A l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

une Panne,

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, Nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont Honda nous aura préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que Vous vous engagez à Nous rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si nécessaire, Nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, Vous vous engagez à Nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation. **Prestations d'assistance aux Personnes**

Avance Caution Pénale

Vous êtes en voyage à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause. Nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 1500 Euros TTC. Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai

Dispositions générales

Ce que nous excluons

Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à votre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les Exclusions Générales figurant ci-dessus, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les réparations du Véhicule et les frais y afférant,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location (sauf dans le cadre de la prestation décrite au chapitre 4.3),
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les actes de vandalisme et leurs conséquences
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre véhicule hors carburant
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

Subrogation

HONDA ASSISTANCE AUTO est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Prescription

Toute action concernant cette convention d'assistance, qu'elle émane de Vous ou de Nous, ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par :

la désignation d'un expert;

l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. adressée par Nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par Vous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre;

la saisie d'un tribunal même en référé;

toute cause ordinaire d'interruption de la prescription

Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - ACP - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

CONDITIONS GENERALES ASSISTANCE ROUTIERE VIP (Accord & Legend)

Préambule La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance HONDA ASSISTANCE AUTO H+24.

Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances aux possesseurs d'un véhicule automobile Neuf de modèle LEGEND ou ACCORD et de marque HONDA, en garantie au 01/03/2011

Généralités**Objet**

La présente convention d'assistance HONDA ASSISTANCE AUTO VIP a pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

Définitions

HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 VIP : Par HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 VIP il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance, HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 VIP, est remplacé par le terme « Nous ».

Bénéficiaire : Par Bénéficiaire, il faut entendre tout(s) conducteur(s) d'un véhicule automobile HONDA LEGEND ou ACCORD ainsi que toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule, domiciliés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, dans la limite du nombre de places prévues et à l'exclusion des auto-stoppeurs.

Dans la présente convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

Véhicule : Par "Véhicule", il faut entendre tout véhicule de tourisme à moteur (Auto), de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat HONDA ASSISTANCE AUTO H+24

Date d'entrée en garantie

Par date d'entrée en garantie, il faut entendre la date qui apparaît sur le certificat d'extension de garantie véhicule neuf remis au client final.

Domicile : Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

France : Par France, il faut entendre la France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Etranger : Par « Etranger », on entend les pays listés à l'article 2.5.1 « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France.

Crevaion : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

Erreur carburant : Par Erreur de carburant, il faut entendre les erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Panne : Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet :

Soit d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage du réseau HONDA pour y effectuer les réparations nécessaires

Soit d'immobiliser le Véhicule chez un réparateur du réseau HONDA pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notablement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

Sont exclues de cette définition :

- Les opérations d'entretien (périodiques ou non), de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou à un défaut d'entretien,

Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou de tout autre liquide nécessaire au bon fonctionnement du véhicule.

- Les opérations de campagne de rappel systématique du constructeur pour des séries de véhicules.

En cas de « panne » d'un véhicule concerné par une campagne de rappel, HONDA ASSISTANCE AUTO assurera le dépannage/remorquage du véhicule à l'exclusion de toute autre prestation.

Panne de carburant : Par Panne de carburant, il faut entendre l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Perte / Vol des clés du Véhicule : Par Perte ou vol des clés, il faut entendre toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule.

Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, Nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées) seront à votre charge.

Bris de glace : Par bris de glace, il faut entendre toute fêlure, bris ou explosion d'une ou des vitres du véhicule survenant d'une manière accidentelle et rendant impossible pour le bénéficiaire l'utilisation de son véhicule dans des conditions normales de sécurité et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers un garage

Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'extension de garantie du véhicule neuf HONDA (EGVN H+24).

La date de début de l'extension de garantie prend effet à la fin de la garantie contractuelle (36 mois ou 100000 km) et ce pour une durée de 24 mois.

Les garanties d'assistance cessent de fait si le contrat de garantie mécanique (EGVN H+24) est résilié. Les garanties ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle : taxi, loueur, coursier.

Conditions d'application

HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 VIP intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 VIP le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 VIP les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,

- A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs,

Etendue territoriale

Assistance aux Véhicules Motorisés

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :

Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, République Islamique d'Iran, Irlande, Islande, Grand Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, F.Y.R.O.M., Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), Saint-Marin, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Exclusions

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences. Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),

- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,

- votre numéro de contrat de garantie ou d'extension de garantie HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 VIP et/ou l'immatriculation du véhicule.

Si vous avez besoin d'assistance :

Vous devez nous appeler sans attendre au n° de téléphone :

- **01 41 85 84 70**

- depuis l'étranger vous devez composer le 33 1 41 85 84 70,

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

- vous conformer aux solutions que nous préconisons,

- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,

- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc..)

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Faussees déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie pourra entraîner la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

Prestations d'assistance aux Véhicules

Dépannage / Remorquage

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

- une Crevaillon,

- une Erreur de carburant,

- une Panne de carburant,

- une Panne,

- la Perte ou le vol des clés du Véhicule,

- le Bris de glace

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le réseau de concessionnaires HONDA France le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969). Dans ce cas, Nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale et selon les conditions contractuelles.

Attente réparation

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer au moins 24 heures pour :

- une Panne
- une Crevaision

Nous participons :

- aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de 150 Euros TTC par passager Bénéficiaire avec une prise en charge de 5 nuits maximum par passager Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

Récupération de véhicule

Poursuite de voyage ou retour au domicile

Véhicule de remplacement

Poursuite de voyage ou retour au domicile

En cas :

- de Panne
- de Crevaision

Pour des réparations devant durer plus de 1 jour, Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport

- soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique (si plus de 6h de train étaient nécessaires),
- soit en véhicule de location de catégorie équivalente (maximum catégorie routière (D)) pour 24 heures maximum,
- soit par taxi à hauteur de 100 € TTC.

Il reste à votre charge les frais de carburant et le péage. L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous: «assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A.I.), «Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D.W) et «Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.)

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge. Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location. Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de «locataire» vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

Attente Réparation,

Véhicule de remplacement

Récupération de Véhicule

Au terme des réparations suite à :

- une Panne
- une Crevaision

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion de ligne classe économique ou un taxi à hauteur de 50 km pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Si Vous ne souhaitez pas récupérer votre Véhicule par vos propres moyens et si votre Véhicule est dûment assuré et remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du code de la route, HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 VIP peut envoyer un chauffeur qualifié ou solliciter un transporteur pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile en France par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et le voyage du chauffeur ou du transporteur sont pris en charge ; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont à votre charge (la demande devra être faite par le bénéficiaire au moins 48 heures à l'avance)

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

Attente Réparation

Rapatriement de véhicule (depuis l'Etranger uniquement)

Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger uniquement)

A l'Etranger, durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler suite à : une Panne, ou une Crevaision et si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 10 jours ouvrés, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans le garage désigné, Nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur argus de votre Véhicule avant l'évènement.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, Vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du Véhicule ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre véhicule dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- Frais d'abandon de véhicule (à l'Etranger uniquement)

- Récupération de véhicule

- Attente Réparation

Frais d'abandon du Véhicule (à l'Etranger uniquement)

A l'Etranger, si la valeur argus avant la Panne, la Crevaision ayant causé l'immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place. Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge. Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. A défaut, vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- Rapatriement du Véhicule (depuis l'Etranger uniquement)

Véhicule de remplacement

En cas :

- de Panne
- de Crevaision

si votre Véhicule fait l'objet d'une Immobilisation de plus de 24 heures, Nous organisons la mise à votre disposition dans la limite des disponibilités locales :

- d'un véhicule de remplacement de catégorie au plus équivalente (maximum catégorie routière D)

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas 5 jours. 2 jours supplémentaires sont accordés si l'immobilisation intervient le jeudi après midi. Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon. Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C.)

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de «locataire» vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule. Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises. Préciser que le véhicule doit être rendu à l'agence de départ.

Les véhicules utilisés professionnellement (taxis, ambulances, auto-écoles, véhicules de sociétés de location) ne bénéficient pas de cette prestation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

Attente Réparation

Poursuite de voyage ou retour au domicile

Transport liaison

En cas :

- de Panne

- de Crevaison

Si HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 VIP le juge nécessaire, HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 VIP prendra en charge les frais complémentaires de liaison, en taxi, permettant au bénéficiaire de faire la jonction entre gare, aéroport, hôtel, agence de location ou le garage réparateur

Envoi de pièces détachées

A l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

une Panne

- une Crevaison

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, Nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont Honda Nous aura préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que Vous vous engagez à Nous rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si nécessaire, Nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, Vous vous engagez à Nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

Prestations d'assistance aux Personnes

Avance Caution Pénale

Vous êtes en voyage à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause. Nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 1500 Euros TTC. Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

Dispositions générales

Ce que nous excluons

Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle

- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,

- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,

- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,

- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule.

- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,

- les frais non justifiés par des documents originaux,

- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,

- les frais de carburant et de péage,

- les frais de douane,

- les frais de restauration.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les Exclusions Générales figurant ci-dessus, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,

- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien

- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,

- les réparations du Véhicule et les frais y afférant,

- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),

- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,

- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location, à l'exception du chapitre « Frais d'abandon du Véhicule ».

- les campagnes de rappel du constructeur,

- les actes de vandalisme et leurs conséquences

- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre véhicule hors carburant

- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,

- les déclenchements intempestifs d'alarme,

- les chargements du Véhicule et des attelages

- Les « pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voitures immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles et les corbillards sont exclus.

Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,

- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,

- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
 - inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

Subrogation

HONDA ASSISTANCE AUTO H+24 VIP est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Prescription

Toute action concernant cette convention d'assistance, qu'elle émane de Vous ou de Nous, ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Articles L 114-1et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par:
 la désignation d'un expert;

l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. adressée par Nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par Vous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre;

la saisie d'un tribunal même en référé;
 toute cause ordinaire d'interruption de la prescription

Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - ACP - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

CONDITIONS GENERALES DU PLAN DE PROTECTION HONDA TAXI – VSL N° 2911260

1 Définitions : Les termes figurant en gras dans les présentes conditions générales sont définis comme suit :

- **Gestionnaire** : ICARE , 160bis rue de Paris – 92100- Boulogne, SA au capital de 3.500.010 €, à qui le Vendeur et l'Assisteur confient la gestion des prestations.
- **Assisteur** : ICARE Assurance, 160bis rue de Paris –92100- Boulogne, entreprise régie par le Code des Assurances, au capital social de 1.276.416 €, qui prend en charge la prestation d'assistance (art. 5 des présentes conditions générales).
- **Vendeur** : tout concessionnaire HONDA ayant vendu le Véhicule, conservant la responsabilité de la garantie et en ayant confié la gestion au Gestionnaire.
- **Bénéficiaire** : le propriétaire du Véhicule, signataire du bulletin de souscription auxquelles les présentes conditions générales sont annexées et par extension tout conducteur autorisé.
- **Véhicule** : le véhicule désigné au bulletin de souscription et bénéficiant des garanties pour lesquelles le Bénéficiaire a opté.
- **Panne** : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe garanti imputable à une cause interne, autre que l'Usure ou la dégradation normale ou à une négligence du Bénéficiaire ou de tout autre conducteur.
- **Préconisations du Constructeur** : instructions émanant du constructeur, figurant dans le carnet d'entretien du Véhicule et/ou sa notice d'utilisation et relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. Le Bénéficiaire déclare être informé des Préconisations du constructeur.
- **Friction (pièces en)** : résistance, présentée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.
- **Usure normale** : L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera, au besoin, faite à dire d'expert.
- **Vétusté** : Abattement fixé contractuellement s'appliquant sur pied de facture (pièces et main d'œuvre) de la panne mécanique en fonction de la grille établie à l'article 15.

A Garanties et prestations du contrat

2 Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet d'offrir au Bénéficiaire la prise en charge et le paiement de la réparation du Véhicule et des prestations d'Assistance à la suite d'une Panne garantie survenant postérieurement à la période de garantie contractuelle du constructeur.

La présente garantie est contractuelle, donc distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil et à la garantie de conformité des articles L211-1 à L212-1 du Code de la Consommation.

3 Eligibilité et offres proposées :

3.1 Eligibilité

La garantie ne peut être accordée qu'à un Véhicule à quatre roues d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes de marque HONDA uniquement ayant au jour de la souscription moins de 3 mois à compter de la date de première mise en circulation.

3.2 Offres proposées

La garantie et les prestations du contrat ne prennent effet au premier des deux termes échus : 36 mois ou 100 000 km.

Deux offres de garantie panne mécanique sont proposées :

Le contrat expire de plein droit à la survenance du terme,

- Soit à 36 mois ou 200 000 km
- Soit 36 mois ou 300 000 km selon l'option kilométrique choisie

4 Prise en charge des réparations :

Le Gestionnaire ordonnance la prise en charge et le règlement, d'ordre et pour compte du Vendeur, dans la limite de la valeur de revente du Véhicule, à dire d'expert, des frais de réparation consécutifs à une Panne touchant les organes et pièces internes limitativement énumérés ci-dessous :

4.1 Moteur : tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que : arbre à cames, axes de piston, bielles et coussinets, blocs-cylindres, cache-culbuteur, chemises, couronnes de démarreur, coussinets, collecteur d'admission et d'échappement, culasse, ensemble culbuterie, joints et tresses internes, joint de culasse, paliers de vilebrequin, pistons-segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes, vilebrequin et volant moteur, courroie ou chaîne de distribution en cas de rupture. Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence du bris de l'un de ces éléments sont pris en charge.

4.2 Boîte de vitesses : les organes et pièces internes suivants :

Boîte mécanique : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, boîtier de différentiel, pignons et engrenages, pont, joints d'étanchéité, roulements internes.

Transmission automatique : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, clapets de sécurité, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, pont, joints d'étanchéité, régulateur, vannes et soupapes.

4.3 Boîte de transfert : carters et tous organes et pièces internes, leviers et biellettes de commande.

4.4 Embrayage : plateau de l'embrayage, cylindres émetteur et récepteur, mécanisme, butée et guide de butée en cas de rupture, leviers et biellette de commande.

4.5 Pont : tous les organes et pièces internes, cardans et roulements.

4.6 Direction : tous les organes et pièces internes de directions, mécanique et assistée, ainsi que les amortisseurs de direction, colonne de direction et supports, crémaillère, croisillons de direction, durit haute pression et canalisation, réservoir, pompe d'assistance.

4.7 Freins : ABS (modulateur, pompe, accumulateur), cylindres de roue, étriers de freins, flexibles, raccords et canalisations, levier de frein à main, limiteur, répartiteur/modulateur, accumulateur, maître cylindre, pompe d'assistance, servofrein, à l'exclusion des pièces en Friction.

4.8 Suspension : axes de pivots et bagues, axes et supports, barres de stabilisation, bras de suspension supérieurs et inférieurs, rotules, roulements de moyeux, suspension hydraulique, hydractive et hydropneumatique.

4.9 Alimentation : doseur électronique d'injection (calculateur), pompe à essence, pompe d'injection (diesel et essence), turbocompresseur, sondes et capteurs, à l'exclusion des injecteurs et des injecteurs-pompes.

4.10 Composants électriques et électroniques : démarreur, alternateur, régulateur, bobine moteur de ventilation / chauffage, moteurs et mécanismes d'essuie-glace, pompe de lave-glace, centrale clignotante, relais, moteur et mécanisme de toit ouvrant, moteurs et mécanismes des glaces et de la commande de blocage centralisé des portes, instruments de bord et flexible de compteur, systèmes d'allumage, faisceaux et interrupteurs, appareils de commande, dispositif de climatisation et de régulation de vitesse et de freinage, avertisseurs, moteur de rétroviseurs et leurs commandes,

4.11 Système de refroidissement : calorstat, échangeur air/air, pompe à eau, radiateur, refroidissement huile moteur, ventilateur, compresseur de climatisation.

4.12 Carters : carter inférieur du moteur et carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite d'une Panne affectant l'un quelconque des organes ou pièces énumérés ci-dessus.

4.13 Equipements intérieurs : enrouleur, prétensionneur et déclencheur de ceintures de sécurité, airbags (non déclenchés).

4.14 Ingrédients suite à intervention couverte : Pour tout remplacement ou réparation d'un organe ou d'une pièce couverts, les ingrédients nécessaires au fonctionnement des pièces et organes réparés sont pris en charge, à l'exclusion du carburant, des additifs, de l'antigel et du liquide lave-glace.

5 Prestation d'assistance : En cas d'immobilisation du Véhicule due à une Panne, le Bénéficiaire peut recevoir les prestations suivantes :

5.1- Dépannage sur place du Véhicule et si cela se révèle impossible, son remorquage jusque chez le Vendeur si celui-ci se trouve à moins de 50 kilomètres ou chez le réparateur, agréé par le Constructeur, le plus proche dans le cas contraire.

5.2- En cas de panne garantie entraînant l'indisponibilité immédiate du Véhicule, son remorquage et plus de 24 heures d'immobilisation, le Bénéficiaire se verra proposer le remboursement des titres de transport permettant au conducteur et à ses passagers, de rejoindre la destination de leur choix. Le nombre de passagers bénéficiant de ces prestations ne peut excéder celui figurant sur la carte grise du Véhicule. En tout état de cause, le remboursement ne peut excéder le coût du transport permettant de rejoindre le domicile du Bénéficiaire. Le voyage est effectué, à la décision du Gestionnaire, en taxi, train 1ère classe ou avion classe économique en fonction de la distance à parcourir.

En outre, le contrat garantit le rapatriement du Véhicule réparé : le Gestionnaire rembourse au Bénéficiaire un titre de transport afin de ramener le Véhicule. Les frais de carburant du Véhicule et de péage restent à la charge du Bénéficiaire.

Si la prestation ne peut être mise en œuvre le jour même de l'appel, l'Assisteur rembourse les frais d'hébergement du conducteur seul à concurrence de 50 € TTC par personne et par nuit.

6 Exclusions : La garantie n'est pas acquise à un Véhicule :

- ayant subi une modification postérieurement à sa première mise en circulation ayant pour objet ses performances, son utilisation, son carburant ou sa motorisation,
- dont l'entrée en garantie est postérieure de plus de 15 mois à sa date de première mise en circulation,
- à usage de location de courte durée ou de transport de personnes à titre onéreux sauf taxi, véhicule de grande remise et VSL (véhicule sanitaire léger),
- non immatriculé en France métropolitaine,
- circulant de manière habituelle à l'étranger ou plus de 3 mois dans l'année.

Si la garantie a été souscrite pour un véhicule visé par l'une des exclusions ci-dessus, le contrat est annulé et les primes émises antérieurement sont conservées par l'Assureur à titre de dommages-intérêts.

La garantie ne couvre pas :

- les Hybrides : les éléments spécifiques au système Integrated Motor Assist (IMA) tels que listés dans le carnet de garantie constructeur (qui sont couverts par la garantie IMA pour une période de 8 ans ou 160 000 km). La présente garantie ne s'applique pas même en cas de dépassement de la limite des 160 000 km,
- Les pannes mécaniques et leurs conséquences n'ayant pas pour origine une pièce ou un organe couvert,
- les dommages ayant pour origine les pièces et organes non expressément désignés à l'art. 4, ou les accessoires non montés d'origine sur le Véhicule,
- tout réglage, mise au point et opération de contrôle sans remplacement de pièce couverte,
- les réparations qui ne seraient pas effectuées chez le Vendeur ou un professionnel de la réparation automobile,
- les conséquences de l'Usure normale ou de la dégradation normale des pièces et organes couverts,
- le remplacement des pièces et organes prévus dans le cadre des Préconisations du constructeur ainsi que les conséquences,
- les conséquences des événements suivants : choc contre un corps fixe ou mobile, vol, incendie, acte de vandalisme, action d'un agent naturel, utilisation d'un carburant non conforme, accident de chantier, bris de glaces, émeute, mouvement populaire, guerre civile ou étrangère, faute intentionnelle du Bénéficiaire,

- les Pannes survenant au cours des usages suivants ou consécutives à ces usages : épreuves sportives, courses ainsi que leurs essais, utilisation sur chantier, usage non conforme aux normes et préconisations du constructeur,
- les conséquences d'une négligence ou d'une faute dans le contrôle du niveau des fluides ou dans la prise en compte des alertes signalées par le tableau de bord ou dans l'utilisation du Véhicule (surrégime, surcharge, remorquage, etc.),
- la responsabilité professionnelle du constructeur, de l'importateur, d'un concessionnaire ou d'un précédent réparateur,
- tous autres frais non spécifiquement prévus dans les présentes : préjudice d'immobilisation, perte de jouissance, frais de gardiennage.

Toute dissimulation ou déclaration intentionnellement fautive du Bénéficiaire entraîne, de plein droit, la déchéance du bénéfice de la garantie.

7 Territorialité :

Le contrat s'exerce sur l'ensemble du territoire français métropolitain ainsi que pour des déplacements temporaires dans les pays non barrés et non suspendus de la carte internationale d'assurance (carte verte).

B Effet, durée et résiliation du contrat

8 Formation et durée du contrat :

Le contrat est formé par la signature du bulletin de souscription par le Bénéficiaire.

Toutefois, il ne produira ses effets, y compris en ce qui concerne l'assistance, que le premier jour, à 0 heure, suivant l'expiration de la garantie contractuelle du constructeur.

Il expire, sans possibilité de reconduction, selon la durée portée au bulletin de souscription.

Si le véhicule se trouve immobilisé pour une durée égale ou supérieure à 7 jours consécutifs par une Panne mécanique couverte par le présent contrat, la garantie sera automatiquement prorogée d'une durée égale (art. L 211.16 du Code de la Consommation).

9 Résiliation

Le contrat est résilié :

- à l'initiative de l'Assureur et ou du Gestionnaire : en cas d'aggravation des risques garantis ou en cas d'omission ou de fausse déclaration lors de l'adhésion ou en cours de contrat. La résiliation intervient passé un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre de recommandée adressée par l'Assureur et ou le Gestionnaire (article L113-3 du Code des Assurances).
- de plein droit, en cas de perte totale du Véhicule à la suite d'un événement non garanti par le présent contrat ou s'il fait l'objet d'une réquisition. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date de la perte totale ou de la réquisition (article 121-9 du Code des Assurances).

Il est remboursé au Bénéficiaire la totalité du prix acquitté, déduction faite de la somme TTC de 30€ au titre des frais de dossier, si la résiliation intervient pendant la période de garantie contractuelle du constructeur ou du vendeur. Dans tous les autres cas, le prix versé reste acquis.

10 Prix – Modalité de paiement

Le prix du contrat est payable au comptant lors de la souscription.

La tarification prend en considération l'existence de la garantie contractuelle du constructeur liée à la vente du Véhicule. Cette garantie ne peut être invoquée pour différer ou éluder le paiement du prix ou même pour réduire celui-ci.

11 Transfert du contrat

En cas de cession du Véhicule, le présent contrat peut être transféré au nouveau propriétaire, au sens des dispositions de l'article L121-10 et 11 du Code des Assurances avec avis du Vendeur qui doit adresser à Icare une demande circonstanciée indiquant ses nom et adresse ainsi que le kilométrage lors de la vente. Il y joint la copie du carnet d'entretien ou des factures de révision attestant l'entretien régulier du Véhicule selon les Préconisations du Constructeur jusqu'au kilométrage indiqué ainsi qu'un chèque de 35 € libellé au nom d'ICARE.

En cas de transfert du Véhicule, le présent contrat est résilié de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du transfert.

C – Obligations du Bénéficiaire**12 Conditions d'utilisation du Véhicule :**

La garantie est accordée sous condition que le Bénéficiaire ait satisfait aux obligations suivantes :

- utiliser le Véhicule en « bon père de famille » c'est-à-dire dans le respect des normes et préconisations techniques du Constructeur qu'il déclare connaître,

- faire effectuer, par le Vendeur ou par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions prévus par les Préconisations du Constructeur aux échéances kilométriques fixées par le constructeur et indiqués au carnet d'entretien qui lui a été remis. Il devra produire au Gestionnaire son carnet d'entretien complété par le professionnel et /ou des factures acquittées démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté.

- faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle

A défaut de respect de ces obligations, la garantie ne pourra être délivrée.

13- Prise en charge du coût des prestations :

En cas de survenance d'une Panne garantie, le Bénéficiaire doit appeler sans délai, le Gestionnaire au numéro d'appel téléphonique prévu à cet effet et figurant sur la carte accréditive qui lui a été remise, afin de permettre l'intervention de prestataires agréés et le règlement direct par le Gestionnaire des prestations mises en œuvre.

La réparation doit être faite dans le respect des normes du constructeur et au moyen de pièces conformes aux standards fixés par celui-ci. L'accord du Gestionnaire ne peut être assimilé à un ordre de réparation mais constitue son acceptation de la prise en charge du coût des réparations sous réserve des exceptions énoncées lors de l'agrément et de celles qui pourraient être exprimées postérieurement au su d'informations nouvelles. Les frais engagés sans accord préalable ne pourront être pris en charge.

En cas d'impossibilité de contacter le Gestionnaire ou si la Panne survient à l'étranger ou si, pour quelque cause que ce soit, le Gestionnaire se trouve empêché d'organiser la prestation, le Bénéficiaire peut faire son affaire personnelle de l'intervention requise auprès de tout professionnel de la réparation automobile. Il en acquitte le prix et présente la facture acquittée au Gestionnaire pour remboursement dans les limites de la présente garantie.

Le Bénéficiaire doit aviser le Gestionnaire, par écrit, dans les 5 jours ouvrés de la survenance de l'événement.

Dans ce cas, le Gestionnaire est tenu de régler le Bénéficiaire dans les 15 jours de la présentation d'un dossier complet contenant les justificatifs et factures acquittées.

Si l'intervention a eu lieu à l'étranger, le remboursement a lieu sur la base du barème, pièces et main d'œuvre, applicable en France métropolitaine à la même date.

Les pièces et organes déposés et remplacés lors d'une réparation effectuée en application du présent contrat appartiennent au Vendeur.

La responsabilité technique de toute intervention repose sur le réparateur choisi par le Bénéficiaire, le Gestionnaire ne pouvant être recherché, comme responsable ou garant, en cas de malfaçon.

Le non-respect par le Bénéficiaire des obligations figurant dans le présent article entraîne la déchéance des droits à garantie.

D- Obligations du Gestionnaire**14- Fourniture de la prestation :**

Le Gestionnaire s'engage à faire diligence et à mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour la fourniture rapide des prestations convenues en cas d'incident. Il n'est toutefois pas tenu d'une obligation de délai, ni d'une garantie de la qualité des travaux, ni d'une obligation de résultat.

15- Indemnisation selon le kilométrage parcouru

Sans que le Vendeur, garant des prestations de réparation, puisse être considéré comme ayant renoncé à se prévaloir de l'exclusion des conséquences de l'Usure normale figurant à l'art. 6, le Gestionnaire appliquera, si la Panne survient au-delà de 150.000 Km, le barème de vétusté suivant :

Kilométrage au compteur lors de la réparation		Quote-part à la charge du Bénéficiaire sur le montant garanti de la facture
de	A	
150.000	199.999	20%
200.000	249.999	30%
250.000	299.999	40%

16- Subsidiarité de la garantie

Si le Véhicule bénéficie ou vient à bénéficier d'une garantie couvrant les pannes mécaniques, souscrite seule ou dans le cadre d'un contrat d'entretien, le Bénéficiaire s'oblige à le déclarer sans délai au Gestionnaire.

Dans cette situation, la présente garantie s'applique à titre subsidiaire et intervient en complément ou à défaut de la garantie souscrite par ailleurs.

E- Dispositions diverses**16- Subrogation :**

Le Gestionnaire s'engage à apporter son assistance technique à la présentation par le Bénéficiaire de tout recours contre le constructeur ou contre le précédent réparateur au titre de leur garantie légale ou contractuelle.

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré/ Bénéficiaire contre les tiers au sens de l'article L.121.12 du Code des Assurances.

17 Prescription :

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (article L.114-1 du Code des Assurances).

18- Réclamations :

Lorsque le Bénéficiaire souhaite présenter une réclamation, il peut contacter le Gestionnaire par écrit, en exposant sa question ou le litige :

ICARE

Service Qualité

CS 25 803

72058- LE MANS Cedex 2

19 Arbitrage – Compétence des tribunaux :

Les parties s'engagent à rechercher une solution à tous les différends qui peuvent naître au cours de l'exécution du contrat. A cet effet, ils décident d'accepter à titre de proposition d'arbitrage les conclusions de l'expert choisi par la plus diligente des parties, avant tout recours judiciaire.

Si aucun accord n'intervient entre les parties, le litige est porté devant les tribunaux compétents déterminés par application des règles de droit commun.

Il sera fait exclusivement application du droit français.

20 – Droit d'accès aux informations enregistrées

Les informations d'ordre personnelle recueillies à l'occasion de la présente adhésion ou ultérieurement feront l'objet d'un système de traitement automatisé. Les données à caractère personnel pourront être transmises au Vendeur et à ICARE. Le Bénéficiaire pourra exercer son droit d'accès, de rectification, d'opposition aux données le concernant au sens des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004. Le droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée au Service Relation Clientèle d'ICARE. Il en est de même si le Bénéficiaire ne souhaite pas recevoir de propositions commerciales des partenaires d'ICARE.

SRC ICARE

CS 25 803

72058- LE MANS Cedex 2

Dispositions légales :Code de la consommation

- art L211-4 : « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

- art L211-5 : « pour être conforme au contrat, le bien doit :

1- être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondra à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2- ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

- art L211-12 « l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Code civil

- Art. 1641 : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

- Art. 1648 1er alinéa : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »